

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Daniel Turp

Volume 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101479ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101479ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Turp, D. (1985). LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2, 399–413. <https://doi.org/10.7202/1101479ar>

II. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

A. — Droit international public (par Daniel TURP*)

1. — Arrêts des tribunaux québécois et canadiens intéressant le Québec

■ Droit aérien

Lasry c. Air Canada, J.E. 83-913 (C.P.).

Responsabilité civile — responsabilité contractuelle — transport aérien — action en dommages-intérêts — action accueillie (1 927 \$).

La demanderesse avait retenu une place pour le vol Montréal-Tel Aviv avec correspondance à Paris. À son arrivée à Paris, on l'avisait cependant que le vol était parti plus tôt que prévu. L'événement se produisit en décembre, à l'époque des Fêtes et, en raison de la difficulté d'obtenir une place dans un autre avion, la demanderesse arriva à destination avec quatre jours de retard. La deuxième partie du vol se faisait avec Air France et le premier transporteur ne fut jamais avisé du changement d'horaire lors de la confirmation des réservations. La société Air France, défenderesse, ne s'est pas conformée aux conventions des membres de l'I.A.T.A. De plus, les parties étaient obligées par le seul effet de leur contrat de respecter leurs engagements envers l'autre sans les modifier, sauf de consentement. La négligence fut commise par Air France qui, ayant reçu une demande, a accepté de fournir le service en confirmant la réservation sans avis de correction à l'horaire. La société Air Canada, comme organisateur du

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cette chronique porte sur les arrêts rendus entre 1980 et 1984 qui n'avaient pas été recensés dans la chronique du volume I^{er} de la *Revue* ainsi que sur les décisions rendues en 1985.

voyage de la demanderesse, n'est pas tenue responsable, par application de l'art. 30(2) de la Convention de Varsovie, (S.R.C. 1970, c. C-14, annexe I).

Dans cet arrêt, la Cour provinciale était invitée à écarter l'application d'une clause d'exonération contenue dans le contrat de transport du fait de son incompatibilité avec les articles 19 et 23 de la Convention de Varsovie, incorporée dans la *Loi sur le transport aérien*. Citant l'opinion du juge Hadjis, dans l'affaire *Filion c. Suntours Ltée* [1980] C.P. 286 et (1984) 1 R.Q.D.I. 393-394, le juge affirme que la clause ne peut recevoir d'application en l'espèce puisqu'elle tend à exonérer le transporteur de sa responsabilité. De plus, le tribunal rejette l'application de l'article 30(2) de la Convention de Varsovie, amendé par l'article 1b) du Protocole de La Haye, à la défenderesse Air Canada en raison du fait que celle-ci n'avait pas assumé la responsabilité de tout le voyage.

Meubus c. Air Canada, J.E. 84-263 (C.P., Petites créances).

Droit des transports — transport aérien — voyage d'affaires et de plaisir — conférence à prononcer — escale imprévue en raison d'une défectuosité dans le système de navigation — arrivée en retard à Londres pour effectuer correspondance à destination de Moscou — le transporteur fait vainement des démarches importantes pour trouver une solution — le client renonce à son voyage en Russie et décide de suivre un autre itinéraire — action en dommages pour perte pécuniaire, humiliation et déception au plan professionnel — action accueillie (800 \$).

La société Air Canada ne peut invoquer l'art. 9 de la Convention de Varsovie (S.R.C. 1970, c. C-14, annexe I) comme moyen d'exonération de sa responsabilité pour un retard dans l'horaire. Même si elle a offert toute la collaboration possible pour régler le problème, elle se devait de prouver qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter cet incident technique, selon l'art. 20 de la Convention de Varsovie, ce qu'elle n'a pas établi.

L'intérêt de l'affaire *Meubus c. Air Canada* réside dans l'interprétation large donnée par la Cour aux articles 19 et 20 de la Convention de Varsovie incorporée dans la *Loi sur le transport aérien*. Le juge est d'avis que, dans le cas d'un transport aérien international, un transporteur doit non seulement tenter de régler le problème d'un passager créé par un retard, mais il est aussi dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter des incidents techniques qui entraînent les retards. Le juge Tremblay fait également appel à l'article 23 de la Convention de Varsovie, modifiée par le Protocole de La Haye, pour écarter l'application de la clause d'exonération contenue à l'article 9 du billet d'avion. À l'appui de cette conclusion, il se réfère à la jurisprudence française et à deux arrêts non rapportés *Simard c. Québécoir*, C.P. 150-32-0000-78-812, 13 avril 1981, et *Martineau et al.*, C.P. 45-32-000339, 28 juil. 1981.

Glykis c. Canadian Pacific Airlines, J.E. 84-971 (C.S.).

Responsabilité — une passagère à bord d'un avion se blesse lorsque, sortant d'une salle de toilette, elle est frappée par la porte de la toilette opposée et est jetée par terre — action en dommages contre la compagnie aérienne propriétaire de l'avion et contre les manufacturiers, concepteurs et vendeurs de l'appareil — rejetée.

Selon la doctrine et la jurisprudence, le fabricant et distributeur est fautif s'il met à la disposition du public un produit entaché d'un vice caché. De plus, il lui incombe de mettre l'usager en garde si l'utilisation du produit par un non-professionnel comporte des risques inattendus. En l'espèce, l'aménagement des lieux, d'ailleurs approuvé par les autorités compétentes, ne cachait aucune surprise et il était visible que certaines précautions étaient nécessaires en raison de l'exiguïté des lieux. Or, on ne peut conclure à la responsabilité de celui qui aménage des lieux ou de celui qui les met à la disposition du public du seul fait que cet aménagement comporte certains risques d'utilisation. Pour conclure à l'existence d'un piège, il aurait fallu que la situation présentât un danger imprévisible. D'autre part, l'art. 17 de la Convention de Varsovie, (S.R.C. 1970, c. C-14, annexe I), crée contre le transporteur une présomption de responsabilité qui peut être repoussée par la preuve de la faute de la victime ou en prouvant que les mesures nécessaires pour éviter le dommage ont été prises ou étaient impossibles à prendre. Le transporteur aérien, qui a acquis un appareil certifié conforme par les autorités, a repoussé cette présomption et la demanderesse n'a établi aucune faute des fabricants.

Dans cet arrêt, la Cour supérieure décide que le transporteur aérien a repoussé la présomption de responsabilité énoncée à l'article 17 de la Convention de Varsovie et incorporée à la *Loi sur le transport aérien*. Après avoir cité le P^r N. Matte, elle rappelle qu'il ne saurait y avoir de responsabilité en raison de la faute d'un tiers et que des mesures avaient été prises, par l'acquisition d'un appareil certifié conforme par les autorités en vue d'éviter tout dommage.

■ *Droit d'auteur*

Unipeixe-Exportadora de Peixe Limitada c. J. Gaspar et Fils Inc., [1981] 1 C.F. 648.

Pratique — requête en radiation de plaidoirie — la déclaration n'établit pas que la demanderesse a droit à la protection du droit d'auteur au Canada ou la manière dont elle aurait acquis ce droit — requête en radiation accueillie — *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, c. C-30, art. 4, 12(3), (4), 20(3).

L'affaire *Unipeixe-Exportadora* donne l'occasion à la division de première instance de la Cour fédérale d'affirmer les conditions d'existence du droit

d'auteur au Canada. Le juge cite l'article 4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, c. C-30 et rappelle que celui-ci n'existe au Canada que si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans l'annexe II de la Loi, ou avait son domicile dans les royaumes et territoires de Sa Majesté. La Cour ajoute que la protection peut s'étendre aux citoyens d'autres pays si le Ministre certifie par avis publié dans la Gazette du Canada que ces pays, qui n'ont pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, accordent ou se sont engagés à accorder aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur à des conditions sensiblement les mêmes qu'à leurs propres citoyens ou une protection équivalente à celle que garantit cette loi. La Cour constate ensuite que la déclareresse n'indique en aucune façon si le Portugal a adhéré à la Convention ou si le ministre lui en a accordé les avantages. Le juge refuse de souscrire par ailleurs au raisonnement selon lequel il incombe à la défenderesse d'établir que le droit d'auteur n'existe pas au Canada ou que la déclareresse n'en est pas titulaire. En conséquence, la requête en radiation de la déclaration de la déclareresse est accueillie avec dépens, sous réserve du droit de cette dernière de la modifier dans un délai convenu entre les avocats ou fixé par la Cour.

■ *Droits et libertés de la personne*

R. c. *General Nutrition Canada Ltd*, J.E. 81-27 (C.S.P.).

Droit professionnel — plainte pénale pour vente illégale de médicaments et communication de renseignements sur l'usage de médicaments par un non-pharmacien, contrairement à la *Loi sur la pharmacie*, (L.Q. 1973, c. 51) et au *Code des professions*, (L.Q. 1973, c. 43) — vente de vitamines par la prévenue — considérées comme des médicaments au sens de la *Loi sur la pharmacie* — défense de diligence raisonnable et de bonne foi prouvée de façon prépondérante — plainte rejetée.

La poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que les vitamines formant l'objet de la sommation sont des médicaments au sens de la *Loi sur la pharmacie* et que la prévenue s'est rendue coupable d'exercice illégal de la pharmacie en les distribuant. L'employée de la prévenue, en communiquant des renseignements sur l'usage des vitamines, a engagé la responsabilité pénale de son employeur. La compagnie est responsable des actes de son employée agissant dans le cadre usuel et normal de son mandat. La présente infraction en est une de responsabilité stricte, fondée sur la négligence, permettant à l'accusée de se disculper en montrant par preuve prépondérante qu'elle a agi sans négligence, de bonne foi, dans des circonstances de cas fortuit, etc. (arrêt R. c. *Corp. de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, suivi). La prévenue a prouvé de façon

prépondérante sa bonne foi et l'emploi de précautions raisonnables pour éviter de commettre les infractions reprochées.

Dans ce jugement, la Cour se réfère à deux droits de la personne, la présomption d'innocence et le droit à la santé, dans le cadre de son examen approfondi de la plainte. Bien que la mention de ces deux droits ne soit pas déterminante pour la solution du litige, il est intéressant de voir le juge rappeler que la présomption d'innocence a été consacrée par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

Mercier c. Commission scolaire Champlain, J.E. 82-792 (C.S.).

Droit scolaire — action en nullité à l'encontre des art. 2 et 35 du *Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, décret 551-81 du 25 fév. 1981, (1981) 113 G.O.II 1733, fondé sur la *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., c. I-14) et la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, (L.R.Q., c. C-60), et fixant l'âge d'admission préscolaire à 5 ans ainsi que celui du niveau primaire à 6 ans, dans chaque cas révolus avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. La fille du demandeur, née le 8 octobre 1976, s'est vu refuser l'admission à la classe de maternelle pour l'année 1981-82 parce qu'elle ne remplissait pas la condition d'âge — l'enfant ayant suivi avec succès la classe de maternelle dans une école privée de l'Ontario, le demandeur allègue qu'elle est en état de commencer sa première année dès septembre 1982 et qu'il lui serait préjudiciable de refaire sa classe de maternelle au Québec — le règlement serait *ultra vires* et discriminatoire — action rejetée.

Le demandeur et sa pupille n'ont pas l'intérêt requis par l'art. 55 C.P. pour intenter la présente action, leur intérêt étant le même que celui de tous les enfants de cette catégorie. Bien que ce seul motif justifie le rejet de l'action, la Cour croit quand même utile d'examiner les autres points de droit soulevés par le demandeur avant de les écarter. 1^o Le ministre de l'Éducation a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, (art. 16 et 33) et de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (art. 30) de réglementer l'âge d'admission aux services éducatifs prévus par la loi et les règlements. Ce pouvoir inclut celui de changer l'âge d'admission comme le fait le règlement en cause en fixant l'âge d'admission préscolaire à 5 ans et celui du primaire à 6 ans au premier octobre de l'année en cours, au lieu du 1^{er} juillet comme antérieurement. 2^o Ce règlement n'est ni discriminatoire, ni déraisonnable puisqu'il fixe des normes générales d'admission aux écoles publiques pour tous les enfants du Québec et qu'au surplus il les avantage. 3^o Ce règlement ne viole en rien la *Charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c. C.-12), laquelle ne prévoit pas le droit à l'éducation,

ni la Charte internationale des droits de l'homme qui prône le droit à l'éducation gratuite. 4° Le demandeur n'a pas établi que sa pupille subirait un préjudice en se conformant audit règlement.

En réponse à une argumentation voulant que le *Règlement concernant le régime pédagogique du primaire à l'éducation préscolaire*, (1981) 113 G.O.II 1733 viole la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 et l'article 26 de la Charte internationale des droits de l'homme, le juge commet plusieurs erreurs qu'il y a lieu de souligner ici. D'abord, il fait appel, vraisemblablement à l'invitation des plaideurs, à une convention internationale inexistante, à savoir la Charte internationale des droits de l'homme. Cette dernière expression est générique et renvoie aux quatre instruments que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle n'a pas d'existence juridique propre et n'a sûrement pas été adoptée en 1978, année qui s'avère être, d'après lui, celle de la ratification par le Québec des trois instruments conventionnels alors que le Québec a procédé à la ratification le 21 avril 1976 plutôt. Sans justifier son recours à l'article 26 de ce qui semble être la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui porte sur l'enseignement élémentaire obligatoire, et à son paragraphe (et non pas article) 3 qui confèrent aux parents « par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », il conclut que la « simple lecture de ce texte ne démontre rien qui pourrait faire conclure que le règlement attaqué dans ce litige, violerait cet article » et que « le droit minimum garanti par l'article 26 est largement dépassé par les lois du Québec ». Même si cette conclusion paraît juste, il est regrettable que le juge n'ait pas justifié son utilisation du recours à la Déclaration universelle, ce qui lui aurait permis de discuter notamment de la valeur de l'argument tendant à faire déclarer inconstitutionnel un règlement contraire à une norme coutumière cristallisée dans une déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies et directement applicable dans l'ordre juridique canadien et québécois. Le juge aurait dû de même chercher à approfondir la portée des devoirs de l'État consacrés dans l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et évaluer les effets juridiques de la ratification par le Québec, en conformité de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales*, L.R.Q., c. M-21, en droit interne québécois, canadien et international de ce Pacte, laquelle ratification est mentionnée erronément dans le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ford c. P.G. du Québec, [1985] C.S. 147.

Droit constitutionnel — requête pour jugement déclaratoire quant au caractère inopérant des articles 58, 69 et 205 à 208 de la *Charte de la langue française*, qui concernent l'affichage public et la publicité — requête accueillie en partie, l'article 58 étant déclaré inopérant dans la

seule mesure où il prescrit que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Il n'y a pas lieu d'étudier l'hypothèse d'une contravention à l'article 2b de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ne s'applique pas au Québec. L'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévaut sur l'article 58 de la *Charte de la langue française*, en effet, l'intention du législateur, qui aurait pu utiliser les « lois nouvelles » au lieu d'une « [...] loi, même postérieure à la Charte [...] », était donc d'accorder la préséance décrite au nouvel article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 69 de la *Charte de la langue française* est cependant une disposition antérieure non protégée et doit donc recevoir son plein effet ; cet article, comme l'article 58, ne déroge pas non plus à la prohibition édictée par l'article 10 de la *Charte des droits* (*Devine c. P.G. du Québec*). Le seul problème qui reste à trancher est celui relatif à l'incompatibilité alléguée de l'article 58 et du principe de la liberté d'expression stipulé à l'article 3 de la *Charte des droits*. La Cour estime que le législateur a nécessairement dû vouloir protéger tout message acceptable et au moins le moyen privilégié de transmission et de réception de ce message, c'est-à-dire la langue. De plus, rien ne permet de conclure que la liberté d'expression édictée à l'article 3 ne s'étend pas au discours commercial. L'usage concurrent d'une autre langue que la langue officielle ne pouvait donc être proscrit. Le procureur général n'a pas tenté de prouver que l'article 58 était réhabilité par l'article 9.1 de la *Charte des droits*.

Ayant à décider d'une affaire similaire à celle de *Devine c. P.G. du Québec*, (voir (1984) 1 *R.Q.D.I.* 399-400), la Cour supérieure fit appel de façon élaborée à divers instruments internationaux aux fins d'interpréter la notion de liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ainsi, après avoir cité dans l'ordre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souligné plusieurs passages de ces articles, le tribunal délimite l'étendue et la portée de la liberté d'expression en affirmant :

Il est sans doute permis de présumer que le législateur québécois n'a pas créé, du moins en ce qui a trait à l'article 3, la Charte sans une inspiration extérieure qui a dû s'étendre à certains, sinon à tous les textes qui précèdent. La liberté d'opinion n'ayant de validité que si l'opinion peut s'extérioriser grâce à la liberté d'expression, ce n'est pas faire injustice au Parlement que de croire qu'en rendant chaque Québécois titulaire de ces deux libertés, il avait l'intention, la volonté que chaque titulaire puisse répandre ou communiquer des informations et des idées et en recevoir ainsi que défini dans les documents ci-haut, où l'on englobe le moyen d'expression et le message.

Le juge, dans sa recherche des paramètres de la liberté d'expression, cite de même l'affaire *Sunday Times* de la Cour européenne des droits de l'homme qui,

selon lui, « a déterminé l'existence d'un corollaire entre la fonction des média de communiquer des informations et des idées, et le droit du public d'en recevoir ». Mais la contribution du droit international ne s'arrête pas là puisque le juge fait à nouveau appel au Pacte international, que le Québec a ratifié le 21 avril 1976, rappelle-t-il, et à la Déclaration universelle des droits de la personne pour conforter sa conclusion suivant laquelle le législateur québécois voulait protéger « tout message acceptable *et* au moins le moyen privilégié de transmission et de réception du message : la langue ».

Enfin, le juge invoque à l'appui de sa thèse au sujet de l'existence d'une protection du discours commercial l'avis de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Pastor X and Church of Scientology*. Dans cet avis, la Commission européenne exprimait l'opinion que l'article 10 de la Convention s'appliquait à la publicité commerciale même si c'était dans une mesure moindre que l'expression d'idées politiques. Cet avis, mais surtout les motifs de plusieurs jugements de la Cour suprême des États-Unis cités par le tribunal, amènent le juge à conclure « que rien ne s'oppose à croire que le législateur québécois, qui n'a pas distingué — et l'on sait que l'on ne doit pas distinguer où il ne le fait pas — a voulu exclure le discours commercial lorsqu'il a décidé que tous les citoyens bénéficieraient de la liberté d'expression. »

Il ressort de l'arrêt que les références aux normes du droit international des droits de la personne ont été décisives et qu'elles ont contribué à conférer une portée très large à la liberté d'expression puisque le juge a déclaré inopérant l'article 58 de la *Charte de la langue française*.

Lévesque c. P.G. du Canada et al., C.F. (1^{er} inst.), n° T-2354-85, 26 nov. 1985.

Donnant suite à la suggestion du Comité des droits de l'homme dans sa seconde décision sur la recevabilité dans l'affaire *Forget et al.* (voir *infra*), les avocats d'un prisonnier détenu dans un pénitencier fédéral situé au Québec saisirent la Cour fédérale du Canada d'une action en jugement déclaratoire et en mandamus destinée à permettre l'exercice par les détenus fédéraux du Québec de leur droit de vote aux élections législatives québécoises du 2 décembre 1985. Dans son jugement, le juge Rouleau, de la division de première instance de la Cour, fait l'historique des revendications des détenus et rappelle la plainte portée par ceux-ci en vertu du Pacte international sur les droits civils et politiques. Après avoir analysé les arguments tirés du droit constitutionnel canadien et en particulier de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui confère un droit de vote à tout citoyen canadien, le juge rappelle que ce ne sont pas les traités internationaux qui sont la source du droit de vote, mais la *Charte canadienne des droits et libertés*, non sans avoir reproché aux défendeurs de plaider l'inapplicabilité des traités et conventions internationaux. Il rejette ainsi l'interprétation restrictive que les avocats du Procureur général du Canada souhaitant donner à l'article 3 de la *Charte* au regard de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Non seulement le juge conclut-il que « le demandeur a droit à une déclaration portant qu'il a droit de voter aux élections générales provinciales devant avoir lieu le 2 décembre 1985 et à toute autre élection provinciale subséquente et ce, tant qu'il sera détenu », mais il ordonne de même d'émettre un bref de *mandamus* pour enjoindre aux défendeurs de permettre aux autorités provinciales, c'est-à-dire au Directeur général des élections du Québec, de dresser au sein du pénitencier la liste des détenus ayant les qualités requises pour voter selon la loi québécoise et d'établir sur place un bureau de vote avec un scrutateur nommé par le Directeur général et un représentant de chacun des partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale, afin de donner la chance aux détenus d'exercer leur droit de vote au scrutin provincial du 2 décembre 1985.

■ Extradition

R. c. Piperno, J.E. 82-918.

Dans cet arrêt, le juge P. Martineau de la Cour supérieure examine une demande d'extradition en vertu du traité d'extradition entre le Royaume-Uni et l'Italie, auquel le Canada a succédé et qui y a force de loi en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21, dont il doit prendre judiciairement connaissance. Le tribunal examine la demande d'extradition en conduisant l'enquête prévue à la partie XV du *Code criminel*, auquel renvoie la Convention d'extradition. Le magistrat décide, au terme de l'enquête, qu'aucune preuve suffisante pour commettre l'intimé Piperno n'a été présentée, renvoie la demande d'extradition et libère le prévenu. Cet arrêt doit être lu avec celui de la Cour suprême du Canada relative à la même affaire et commentée à (1984) 1 *R.Q.D.I.* 403.

États-Unis d'Amérique c. Allard et Charrette, C.S. (Chambre criminelle), 500-27-009036-841 et 500-27-009035-843, juin 1984.

Dans cette décision de la Cour supérieure, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est interprétée de façon « libérale, généreuse et dynamique » et amène le juge à ne pas donner suite à une requête d'extradition présentée par les États-Unis en vertu du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis du 22 mai 1976, dont l'effet en droit canadien résulte de l'article 3 de la *Loi sur l'extradition* (S.R.C., 1970, c. E-21). Avant d'invoquer l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de lui donner effet par une ordonnance d'élargissement des deux intimés, le juge motive sa décision comme suit :

Recourir aux tribunaux canadiens quinze (15) ans après la Commission d'un crime et cinq (5) après le retour au pays des deux intimés, et ce, à la connaissance des autorités de l'État requérant, me semble l'équivalent d'un déni de justice, que le tout soit intentionnel ou causé par une négligence qui n'a pas sa place en matière de liberté des personnes, surtout depuis la Charte. Comment les intimés peuvent-ils adéquatement se défendre après un si long laps de temps? La Cour supérieure doit

intervenir dans le présent dossier pour éviter un traitement injuste, indigne du « *community's sense of fair play and decency* ».

U.S.A. c. Kindler et al., [1985] C.S. 1117.

Droit pénal — extradition — juridiction (juge d'extradition) — art. 9 de la *Loi sur l'extradition*.

Demande de délivrance d'un mandat d'incarcération selon l'article 18(1) de la loi accueillie. L'intimé sera incarcéré et détenu jusqu'à ce qu'il soit livré aux États-Unis ou élargi. Il ne sera toutefois pas extradé avant quinze jours et a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* (art. 19 de la Loi).

La délivrance d'un mandat d'arrestation selon l'article 10(1) de la Loi entraîna la détention de l'intimé. La Couronne déposa les affidavits légalisés conformément à l'article 17 de la Loi et à l'article 10 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, démontrant la condamnation de l'intimé par un jury de Pennsylvanie pour meurtre au premier degré, conspiration et enlèvement. L'intimé soutient que son extradition est impossible du fait que les exigences de l'article 6 du Traité n'ont pas été remplies ; il invoque l'article 6 du Traité qui prévoit le refus de l'extradition pour une infraction sanctionnée par la peine de mort, à moins que l'assurance ne soit donnée que celle-ci ne sera pas imposée ou appliquée. De plus, l'intimé considère que les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* contenue dans *Loi constitutionnelle de 1982*, doivent s'appliquer puisque sa vie est en danger s'il est envoyé aux États-Unis.

La juridiction du juge d'extradition se limite à délivrer un mandat d'incarcération si la preuve démontre que le fugitif a commis un crime passible d'extradition ou a été condamné pour un tel crime. Il existe une étape où le ministre de la Justice peut, usant de sa discrétion, libérer le fugitif malgré sa condamnation. L'application de l'article 6 du Traité ne relève pas de la juridiction du juge en tant que juge d'extradition, mais de la discrétion ministérielle. Quant aux arguments fondés sur la *Charte*, ils pourraient devenir pertinents si le ministre prenait la décision d'extrader l'intimé. Celui-ci pourrait demander une révision judiciaire de la décision du ministre dans les limites étroites établies dans *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

Dans un jugement du 30 août 1985, le juge d'extradition se penche sur une demande de délivrance de mandat d'incarcération selon l'art. 18(1) de la Loi sur l'extradition et accueille la demande. Le jugement se réfère à plusieurs occasions au Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis et en particulier à l'article 6 de ce Traité, dont il se demande s'il relève de la compétence du législatif ou du judiciaire. Ainsi, l'article 6 du Traité emploie l'expression « l'extradition peut être refusée » et donne au mot extradition une

signification équivalente à un acte de remise relevant de la compétence exclusive du ministre. Une telle interprétation est confirmée par les articles 9, 14 et 21, par analogie dans ce dernier cas. Le juge arrive à la conclusion que l'application de l'article 6 ne relève pas de sa compétence de juge d'extradition en vertu de la *Loi sur l'extradition* et délivre un mandat d'incarcération tout en indiquant que la détention durerait jusqu'à ce que le détenu soit livré aux États-Unis ou élargi. Le juge précise de même que cette personne ne sera toutefois pas extradée avant quinze jours et aura le droit de demander un bref d'*habeas corpus*.

■ Immunités

Sparling c. Caisse de dépôt et de placement du Québec, [1985] C.A. 164.

Droit constitutionnel — droit des compagnies — appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant déclaré, sur requête pour jugement déclaratoire, que l'intimée n'était pas liée par les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* concernant les intimés (art. 121 à 125) — appel accueilli. La Cour déclare que l'intimée, étant devenue actionnaire, soit à titre de véritable propriétaire, soit en exerçant le contrôle de plus de 10% des actions ordinaires de la société Domtar, est liée par ladite Loi relativement aux devoirs et obligations des actionnaires, déclare que l'intimée doit soumettre au requérant un rapport d'initié et que le requérant, en sa qualité de directeur, a le droit d'exiger ce rapport de l'intimée.

L'intérêt du jugement de la Cour d'Appel du Québec dans cette affaire réside dans le fait que les règles relatives à l'immunité des États sont appliquées dans les relations intra-fédérales. C'est ainsi que l'un des juges applique la théorie de l'immunité restrictive des États, en rappelant qu'il s'agit d'une théorie qui touche avant tout les États souverains mais qui peut, comme le suggère la Cour d'appel dans l'affaire *Churchill Falls* (voir (1984) 1 R.Q.D.I. 406-408) viser la Couronne du chef d'une province. Le juge cite avec approbation les arrêts *Gouvernement de la République populaire du Congo c. Venne*, *Zodiak International Products Inc. c. Polish People's Republic et Larac Transport Ltd c. Atra*, distingue les actes *jure imperii* des actes *jure gestionis* de l'État et en vient à la conclusion que la doctrine de l'immunité relative ou restrictive fait partie du droit public interne. Un autre juge se fait beaucoup plus hésitant ; ce n'est que sous la forme d'un *obiter dictum* qu'elle répond à l'argument tiré du droit international relatif à l'immunité souveraine des États :

Je me permets seulement d'ajouter que même si, selon les règles de droit international, si tant est qu'on doive ici y recourir, on pouvait qualifier de *jure imperii* la gestion des argents de la province par l'intimée, ce sur quoi je ne me prononce pas, ceci selon moi n'impliquerait pas parce que les actions purement

commerciales de l'intimée — c'est ici le cas — jouissent de l'immunité, relative ou non, attachée à la Couronne et à ses agents.

Ce juge poursuit en rappelant la règle posée dans l'affaire *Zodiak International Products Inc. c. Polish People's Republic*, cite avec approbation un long extrait du *Précis de droit international privé québécois* du P^r É. Groffier et ajoute :

Si, sur un plan du droit international, se dessine cette tendance à distinguer entre les actes de nature strictement publique ou politique par opposition à ceux de nature privée, *a fortiori*, me semble-t-il, une telle distinction doit-elle s'imposer en droit international privé.

Ici l'intimée accomplit des actes de nature purement commerciale lorsqu'elle achète et vend des actions sur le marché. Elle se conduit à cet égard comme n'importe quel citoyen le ferait dans les mêmes circonstances. On est loin d'actes législatifs relatifs par exemple, à la nationalisation, aux forces armées, à l'activité diplomatique, etc., qu'on pourrait considérer en soi comme des *acta imperii*. C'est pourquoi j'hésiterais à mettre sur le même pied l'activité commerciale à laquelle se livre ici l'intimée. En ce sens, il s'agit plutôt d'*acta gestionis*, si tant est qu'on doive en cette matière appliquer les règles de droit international.

Un troisième juge adopte une attitude plus prudente relativement à l'argumentation tirée du droit international. Il ne lui paraît « pas indispensable, pour les fins du cas à l'étude, d'exprimer des vues sur la distinction entre les actes politiques et les actes de gestion, en ce qui a trait à l'immunité de la Couronne ».

■ Territoire

La Reine c. Watson, C.S.P. n° 110-01-000306-83, 20 déc. 1983.

Dans le cadre d'une poursuite intentée contre les membres de l'équipage du *Sea Shepard II* en vertu de l'article 381 du *Code criminel*, la Cour des Sessions de la Paix du district de Gaspé était invité à se prononcer sur le statut juridique du golfe St-Laurent. En effet, le procureur de l'accusé arguait que la Cour n'avait pas juridiction en l'espèce puisque les eaux du golfe n'étaient pas des eaux intérieures ; dès lors, elle devait décliner toute juridiction à l'égard d'une infraction commise à l'extérieur des limites territoriales du Canada.

Après avoir cité les articles 2 et 3(2) de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, S.R.C. 1970, c. T-7, mod. S.R.C. 1970, c. 45 (1^{er} supp) et c. 14 (2^e supp) et l'article 433(1) du *Code criminel*, le tribunal est confronté à un certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, en date du 11 avril 1983, attestant que « *I, Allan J. Mac Eachen, Secretary of State for External Affairs in the Government of Canada, hereby certify that the waters of the Gulf of St-Lawrence are considered by the Government of Canada to be historic Canadian waters, and that as such they are internal waters of Canada and the laws of Canada apply to them* ». Après avoir cité plusieurs publicistes québécois et

canadiens, tels J.-Y. Morin, C. Bédard, S. Williams et J.-G. Castel, qui considèrent les eaux du golfe St-Laurent comme des eaux intérieures canadiennes, au regard du droit international, le tribunal estime qu'il doit déterminer si les eaux du golfe constituent des eaux intérieures en droit interne canadien (et non en droit international). Ce faisant, il observe qu'aucune législation spécifique ne décrit les eaux du golfe St-Laurent comme faisant partie du territoire canadien ; au surplus, il est d'avis que la Cour n'est aucunement liée par le certificat émis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il conclut que les infractions commises à l'encontre du *Code criminel* ont pris place en dehors des eaux territoriales canadiennes.

En revanche, le juge soulève d'office la question de la pertinence de la *Loi sur la marine marchande*, article 683(1), dont la portée extra-territoriale fait exception à l'article 5(2) du *Code criminel*. C'est ainsi que la Cour se donne juridiction sur les accusés qui sont sujets britanniques ou canadiens et prononce un verdict de culpabilité contre ceux-ci, la Couronne ayant prouvé hors de tout doute que les accusés ont commis les infractions.

La Reine c. Mercier, [1984] R.D.J. 515.

Intervention — bref de *certiorari* avec *mandamus* à l'appui — demande d'intervention du Procureur général du Canada — droit pénal provincial — portée nationale de la question litigieuse.

L'intimé, agissant comme juge de la Cour des poursuites sommaires, a acquitté un citoyen américain d'inculpations fondées sur l'article 381 du *Code criminel* pour le motif qu'il n'avait pas juridiction, les eaux du golfe Saint-Laurent sur lesquelles avaient été commises les infractions n'étant pas, selon lui, des eaux territoriales ou intérieures canadiennes au sens de l'article 433(1) de ce *Code*. Cette disposition précise qu'un citoyen canadien ou étranger peut être poursuivi pour toute infraction commise dans les eaux canadiennes devant tout tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables délits dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où le litige a pris naissance. Pour rendre jugement, le magistrat a refusé d'accepter un certificat signé par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures selon lequel le gouvernement du Canada considérerait ces eaux comme étant des eaux historiques canadiennes.

Le ministère public a déposé une requête pour l'émission d'un bref de *certiorari* avec *mandamus* à l'appui en vue de faire casser la décision de l'intimé et de faire déclarer qu'il avait juridiction tant sur la personne du mis en cause que sur le lieu des infractions. Par cette procédure, le Procureur général du Canada intervient dans l'instance sur deux points précis : 1° le statut juridique des eaux du golfe Saint-Laurent, où les infractions ont été commises ; 2° la valeur probante du certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada. Il justifie sa demande

d'intervention par la portée nationale de cet arrêt, s'agissant d'une question de droit public et international dont les effets débordent la simple application du *Code criminel*.

Constituant la suite de l'affaire *La Reine c. Watson (supra)*, l'arrêt *La Reine c. Mercier* porte sur le droit d'intervention du procureur général dans le cadre d'une affaire soulevant des questions d'intérêt national. La Cour en vient à la conclusion, après examen de la jurisprudence relative à l'intervention, que le Procureur général du Canada a établi de façon nettement prépondérante le bien-fondé en fait et en droit des principales allégations de sa requête. Le Procureur général est par conséquent autorisé à intervenir lui-même sur des sujets de droit public et international débordant strictement le *Code criminel*, (v.g. législation portant sur les douanes et l'accise, impact sur les autres eaux intérieures, valeur probante d'un certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, etc.).

2. — *Constatations et recommandations des comités internationaux intéressant le Québec.*

■ *Droits de la personne*

Forget et al., Comité des droits de l'homme de l'ONU, décision sur la recevabilité de la communication n° R. 25/113 du 12 avril 1985.

Les auteurs d'une première lettre, datée du 10 décembre 1981, et d'une seconde, du 3 juin 1983, qui y a fait suite, sont C. F., M. L. et J.-L. L., ressortissants canadiens détenus, au moment de la communication, dans les établissements pénitentiaires fédéraux de la province du Québec, qui affirment que le Canada a violé l'alinéa b) de l'article 25 et les paragraphes 1 et 3 b) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'occasion des élections générales qui ont eu lieu en avril 1981 dans la province de Québec. L'objet de la communication était de faire reconnaître que les auteurs avaient le droit de voter lors des élections générales du Québec, le 13 avril 1981, et de faire en sorte que les détenus pussent exercer leur droit de vote lors de futures élections fédérales ou provinciales.

Dans une note datée du 17 février 1984, le Canada invoque le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité conformément auquel « le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'État partie en vertu du présent article ». Le Canada s'appuie expressément pour ce faire sur le fait que le Comité a mentionné la possibilité de cette révision dans sa décision sur la recevabilité.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a revu, le 5 juillet 1984, sa décision

sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements complémentaires fournis par le gouvernement canadien, il conclut que les auteurs de la communication auraient pu obtenir qu'il soit mis fin à la violation dont ils se plaignaient en demandant un jugement déclaratoire. Le Comité a souligné dans d'autres affaires qu'une fois une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'État partie en cause ne pouvait invoquer au détriment de l'auteur d'une communication des recours dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils étaient ouverts. Toutefois, selon les explications détaillées contenues dans la communication du 17 février 1984, la situation juridique paraît suffisamment claire: les intéressés pouvaient avoir recours à un jugement déclaratoire et, si celui-ci avait été rendu, il aurait constitué un recours efficace contre les autorités en cause. Le Comité est arrivé à cette conclusion en prenant aussi note du fait que les auteurs étaient représentés par un avocat.

Puisque la possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire existe, comme l'a montré le gouvernement de l'État intéressé, le Comité juge inutile d'examiner la question de savoir s'il faut qu'un recours interne, tel celui que prévoit le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, établi après la soumission de la communication au Comité des droits de l'homme, ait été utilisé pour que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

En conséquence, le Comité estime qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire et décide 1^o que la décision du 25 juillet 1983 est annulée, et 2^o que la communication est irrecevable.

B. — Droit international privé (par Adrian POPOVICI *)

■ *Conflits de lois*

Borno et Louima, C.S. Montréal, n^o 500-05-009915-859, 25 nov. 1985.

Adoption.

Requête pour jugement déclaratoire en vertu de l'art. 453 C.P.C. pour faire reconnaître un jugement d'adoption prononcé par un tribunal d'Haïti intentée par les parents naturels. La requête est rejetée parce qu'aucune preuve n'a été faite du sceau du tribunal d'Haïti (art. 1220.1 C.C.B.C.) ni de la loi haïtienne sur l'adoption (art. 1201.1 C.C.B.C.). Les conditions

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.